

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 1354)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 1ER BIS A

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« La partie civile peut demander à prendre la parole même en l'absence d'appel sur les intérêts civils »

les mots :

« Lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut demander à être entendue en qualité de témoin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à reformuler l'alinéa 5 de l'article 1^{er} bis A tout en conservant l'objectif poursuivi par cet article, à savoir permettre à la partie civile constituée en première instance de demander à être entendue en cause d'appel, même lorsqu'aucun appel n'a été formé sur les intérêts civils.

En l'état du texte, l'article 513 du code de procédure pénale ferait référence à la « partie civile », alors même qu'en l'absence d'appel sur les intérêts civils, cette qualité n'est plus reconnue en appel. Juridiquement, la personne concernée perd en effet sa qualité de partie pour devenir, le cas échéant, témoin. Ce changement de statut est une conséquence logique de l'absence de débat sur les intérêts

civils devant la cour d'appel. La Cour de cassation juge en effet que « *lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut comparaître à l'audience ni s'y faire représenter en cette qualité* » (Chambre criminelle, 18 juin 2014, 13-87.951).

La réécriture proposée par le groupe Écologiste et Social vise ainsi à sécuriser cette possibilité de demande d'audition, en prévoyant expressément que la personne initialement constituée partie civile peut, à sa demande, être entendue en qualité de témoin.

La formulation proposée s'inspire de l'article 380-6 du code de procédure pénale applicable en matière criminelle.